

# COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-10-02(A)

DATE : 3 juin 2026

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., courtière en assurance de dommages	Membre

---

**Me SANDRA ROBERTSON**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

**NARGUES ATAI**, autrefois agente en assurance de dommages des particuliers (certificat 257053)

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM ET PRÉNOM DU CONJOINT DE L'INTIMÉE AU MOMENT DES ÉVÉNEMENTS ET DE LA PIÈCE P-8 CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS APPARTENANT À L'INTIMÉE, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS***

---

[1] Le 7 avril 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2025-10-02(A);

[2] La syndique adjointe agissait personnellement et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

À Saint-Laurent, entre les ou vers les 28 avril 2023 et 1<sup>er</sup> février 2024, l'intimée a soumis à Beneva, dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit par son

employeur, trente-deux (32) faux reçus concernant des tests en laboratoire et des médicaments pour elle ou son conjoint ainsi qu'une fausse facture pour une chirurgie laser pour son conjoint, alors que ces prestations n'ont pas été reçues, pour un montant total de 38 995,00 \$, en contravention avec les articles 37 et 37 (9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

[4] L'intimée ayant plaidé coupable, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

## **II. Preuve sur sanction**

[5] La syndique adjointe, de consentement avec l'intimée, dépose la pièce I-1 représentant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ainsi que les pièces P-1 à P-12;

[6] Un énoncé conjoint des faits est aussi produit avec le consentement de l'intimée sous la cote P-13;

[7] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir les faits suivants :

- Alors que l'intimée était à l'emploi de Beneva, elle a soumis à l'assureur collectif de son employeur plusieurs fausses réclamations, soit pour elle-même ou son conjoint (P-2 à P-6);
- Grâce à ce stratagème, elle a pu obtenir frauduleusement des remboursements totalisant 53 557,24 \$, par contre, considérant la période où l'intimée détenait une certification, ce montant est de 38 995 \$;
- Dès que son employeur a découvert ce stratagème, elle fut congédiée;
- Elle accepta cependant de convenir d'une entente de remboursement limitée à 100 \$ par mois (P-8);

[8] À la décharge de l'intimée, celle-ci a reconnu les faits reprochés dès le début de l'enquête (P-12) et a plaidé coupable à la plainte;

[9] C'est à la lumière de ces faits que la recommandation commune des parties sera examinée par le Comité;

## **III. Recommandations communes**

[10] Me Robertson suggère de façon commune avec l'intimée de lui imposer la sanction suivante :

Chef 1 : une radiation temporaire de six (6) ans, exécutoire le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la décision

[11] À cette sanction s'ajoutera la publication d'un avis de radiation temporaire dans un

journal local, le tout aux frais de l'intimée;

[12] De plus, l'intimée devra assumer l'ensemble des déboursés et des frais de publication;

[13] Cependant, l'intimée pourra acquitter les frais et les déboursés en six (6) versements mensuels et égaux, mais en cas de défaut, l'intimée perdra le bénéfice du terme;

[14] La sanction suggérée tient compte des facteurs subjectifs et objectifs suivants :

a) Facteurs liés à l'intimée

- Elle est âgée de 33 ans;
- Au moment des infractions, elle faisait son entrée dans l'industrie;
- Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- Elle a collaboré à l'enquête et au processus disciplinaire;
- Elle a plaidé coupable au seul chef visé par la plainte disciplinaire;
- Elle a pris une entente de remboursement avec Beneva et elle rembourse sa dette;
- Elle a perdu son emploi auprès de Beneva;
- Elle est inactive depuis le 5 mars 2024;
- Entre le 16 octobre 2023 et le 4 mars 2024, l'intimée était en arrêt de travail, car elle souffrait d'une dépression majeure;
- Elle est présentement sans emploi.

b) Facteurs liés aux infractions :

- Les infractions sont objectivement graves, car elles vont à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession;
- Les infractions commises par l'intimée mettent en péril la confiance du public et elles portent atteinte à l'image de la profession;
- Les infractions se sont déroulées sur une période de seize (16) mois, dont dix (10) mois pendant lesquels l'intimée détenait son certificat;
- Le caractère répétitif des infractions, soit quarante-huit (48) faux

documents, dont trente-trois (33) faux documents qui ont été soumis durant la période que l'intimée détenait son certificat;

- Le caractère prémédité de l'infraction, soit la préparation des faux documents;
- Le manque l'intégrité et d'honnêteté de l'intimée;
- L'intention malveillante de l'intimée;
- L'intimée a retiré un bénéfice financier personnel d'un montant total de 53 557,24 \$ dont le montant est de 38 995 \$ pour la période pendant laquelle elle était certifiée.

[15] De plus, les parties soulignent que la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction;

[16] À ce sujet, les parties invitent le Comité à prendre connaissance des précédents jurisprudentiels suivants :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brosseau*, 2025 CanLII 22425 (QC CDCHAD);
- *Chambre de la sécurité financière c. Dufresne*, 2023 QCCDCSF 6 (CanLII);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Rioux*, 2021 CanLII 105566 (QC CDCHAD);

[17] Cela étant établi, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune;

#### **IV. Analyse et décision**

[18] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimée à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique<sup>1</sup>;

[19] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement

---

<sup>1</sup> *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 29;

important dont le Comité doit tenir compte sous peine de commettre une erreur<sup>2</sup>;

[20] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité;

[21] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*<sup>3</sup> et *Nahanee*<sup>4</sup>, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[22] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[23] De surcroît, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*<sup>5</sup>, rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune<sup>6</sup>;

[24] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le Comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions reprochées au chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1** : pour avoir contrevenu à l'article 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante :

**Chef 1** : une période de radiation temporaire de six (6) ans, exécutoire le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision

---

<sup>2</sup> *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

<sup>4</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

<sup>5</sup> 2023 QCTP 48 (CanLII);

<sup>6</sup> *Ibid*, par. 10 et 25;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire dans un journal circulant dans un lieu où l'intimée avait son domicile professionnel;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

**PERMET** à l'intimée d'acquitter le montant des déboursés et des frais de publication en six (6) versements mensuels égaux et consécutifs débutant le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision, en cas de défaut, l'intimée perdra le bénéfice du terme.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Antoine El-Hage, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

---

Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., courtière  
en assurance de dommages  
Membre

Me Sandra Robertson (personnellement)  
Partie plaignante

Mme Nargues Atai (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 7 avril 2026 (par visioconférence)